



En cette fin d'automne, nous continuons à subir au quotidien la politique d'austérité que mène le gouvernement au service des capitalistes, à coup de baisse des dépenses publiques et de cadeaux fiscaux faits aux entreprises. Les coupes dans les budgets de la fonction publique d'Etat se vérifient sur le terrain avec l'évolution négative de nos Dotations horaires globales. Mais la baisse des budgets des collectivités territoriales se vérifie aussi avec l'insuffisance des dotations qui sont faites aux collèges et lycées de l'académie de Créteil, notamment par les tous nouveaux Conseils départementaux !

La propagande du gouvernement en faveur des réformes, notamment celle du collège, ne changera rien au constat accablant que nous faisons sur le manque de moyens du service public d'éducation dans l'académie de Créteil. Et pour inverser la vapeur, une mobilisation d'ampleur, construite à la base par les salarié-e-s, est nécessaires, pour obtenir l'abrogation des contre-réformes et les moyens nécessaires pour fonctionner convenablement.

Cette mobilisation passe par la construction du

rapport de force dans les établissements. La discussion qui aura lieu lors du **CA sur le budget** permettra de dénoncer cette politique d'austérité, même si l'on sait qu'un budget rejeté par le CA peut toujours revenir par la petite porte dans les établissements. Cette fiche pratique vous apportera tout ce qu'il faut connaître sur le Conseil pédagogique, le budget, et donne des informations précises sur l'évolution du budget dans le 93, où nous siégeons en CDEN (Comité départemental de l'Education nationale).



illustration : tampongraphie

Dossier spécial budget + Conseil pédagogique

Sommaire:

- p. 1 : édito
- p. 2 : le budget, quelques principes généraux
- p. 3 : comment préparer le CA sur le budget
- p. 4 : qu'est-ce que la RCBC ?
- p. 5 : voter contre le budget, quelles

conséquences ?

- p. 6 : vigilance, vigilance... Quelques points à ne pas oublier
- p. 8 : la présentation d'un budget type
- p. 10 : quelques informations du CDEN 93...
- p. 11 : comment s'opposer au Conseil pédagogique ?
- p. 12 : campagne de syndicalisation

Le budget : quelques principes généraux

Conformément à l'article 7 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **le budget d'un établissement public local d'enseignement est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes d'un exercice, c'est-à-dire d'une année civile.** Conformément aux dispositions de l'article R421-59 du Code de l'éducation : « Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement ». Dans les faits, la préparation du budget est confiée à l'adjoint-gestionnaire sous l'autorité de l'ordonnateur.

Le calendrier d'adoption du budget

Art R 421-59 du Code de l'Education : «Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement. Il doit être soumis au vote du conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Il est transmis au représentant de l'État, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote. Il devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les trois autorités mentionnées ci-dessus, sauf si la collectivité de rattachement ou l'autorité académique a fait connaître son désaccord motivé sur le budget. Dans ce cas ou lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11. Le budget est transmis à l'agent comptable dès qu'il est adopté ou réglé.»

A retenir :

- ◆ Avant le 1er novembre : notification de la subvention par la collectivité de rattachement
- ◆ 30 jours après notification : vote du conseil d'administration
- ◆ Transmission dans les 5 jours aux autorités compétentes.
- ◆ Le budget devient exécutoire de plein droit 30 jours après la date du dernier avis de réception.

Les principes qui président à l'élaboration du budget par les gestionnaires

Le budget est la prévision des dépenses et des recettes d'un EPLE. On dit que le budget d'un EPLE doit être «sincère » et « équilibré ».

◆ **Équilibré** veut dire que les dépenses sont égales aux recettes

◆ **Sincère** veut dire que l'on pense que l'équilibre n'est pas factice : on attend des gestionnaires qu'ils-elles ne gonflent pas artificiellement les recettes pour ouvrir des crédits, par exemple. C'est sur cette notion de sincérité qu'il apparaît difficile de voter pour un budget dans un contexte d'austérité. En effet, le budget n'est jamais fait en termes de besoins mais en termes de capacité de financement des collectivités et en termes d'orientation politique. Il y a de ce fait une inégalité territoriale importante dans le fonctionnement des EPLE suivant qu'ils soient dans une région ou un département riche ou pauvre.

Les recette et les dépenses :

La quasi-totalité des recettes d'un EPLE sont des dotations :

◆ La plus grosse partie est donnée par la collectivité territoriale de rattachement: Conseil général pour les collèges et Conseil régional pour les lycées. **C'est la DGF, Dotation globale de fonctionnement.**

◆ Certaines dotations sont aussi données par l'Etat, sur les compétences non transférées aux collectivités : bourses...

◆ D'autres recettes sont « créées » par l'établissement : objets confectionnés, argent donné par les parents pour un voyage...

◆ Enfin, les EPLE peuvent faire appel au fond de roulement (anciennement appelé fond de réserve) qui est constitué du budget non dépensé les années antérieures pour équilibrer un budget.

Les dépenses : toute prévision de dépense de l'établissement doit apparaître dans le budget.

Comment préparer le CA sur le budget

1

Avant toute chose, il faut demander à avoir le budget avant la commission permanente (qui est n'est pas obligatoire concernant le budget : il faut néanmoins peser le plus possible afin qu'elle soit convoquée) afin de pouvoir l'étudier, le comparer à l'année précédente. Il faut aussi demander les documents qui expliquent les dotations de la collectivité pour les E.P.L.E., documents qui changent tous les ans et qui sous couvert de meilleure répartition, voire d'égalité, font souvent des coupes drastiques dans la dotation. Il faut aussi demander le compte financier et le montant actuel des fonds de roulement.

La commission permanente servira à savoir exactement à quoi correspondent toutes les lignes du budget, à dénoncer des différences importantes par rapport à ce qui a été acté les années précédentes. Souvent les baisses de budget sur les lignes pédagogiques sont dues à un budget qui n'a pas été dépensé l'année précédente (sans que la cause n'en ait été étudiée).

2

Suite à la commission permanente il apparaît nécessaire d'organiser une Assemblée générale des personnels pour faire le point sur le projet de budget. En complément, on peut organiser une réunion avec les autres élus de la liste afin de se diviser le travail, et de faire émerger les manques, les biais du budget.

- ◆ Consulter les coordos, ou tout autre collègue susceptible de donner une vision des besoins pour chaque discipline
- ◆ Consulter les référents de projets qui sont fléchés sur une ligne du budget (ex : voyage..)
- ◆ Consulter les AED, CPE pour voir si le budget correspond aux besoins
- ◆ Consulter les agents pour connaître leurs besoins, de l'achat de gros matériel à l'achat de produit d'entretien
- ◆ Aller voir l'administration pour qu'ils répondent aux différentes questions qui sont survenus après la réunion

3

Enfin, il y a souvent des besoins exprimés qui n'ont pas été budgétés, il convient donc de les faire budgétiser par l'administration.

Pour cela, il est judicieux d'aller en délégation voir le chef d'établissement quelques jours avant le CA pour lui faire part des manques en besoins de financement et éventuellement de lui donner des pistes (fond de roulement important, dotation supplémentaire à demander pour tel achat de matériels important...). Attention il ne s'agit pas de privilégier une discipline par rapport à une autre ou de favoriser tel ou tel projet mais d'augmenter globalement le budget du chapitre pédagogique.

4

Souvent ce n'est pas en CA mais avant le CA que les choses s'obtiennent pour des raisons de postures, de calendrier et de temps de réflexion.

Lors du CA, tou-te-s les élu-e-s peuvent demander une interruption de séance. Il est important sur le budget de discuter avec les parents notamment afin d'explicitier plus tranquillement les problématiques, de répondre aux questions qu'ils n'ont éventuellement pas osé poser et d'exprimer les intentions de vote et les conséquences réelles (souvent diabolisées par l'administration) d'un vote contre. Outre le vote, lors du CA, les élus peuvent interpellé le-la représentant-e de la collectivité territoriale, faire un courrier à son président, faire une motion.

PLUSIEURS STRATÉGIES SONT POSSIBLES :

- ◆ Voter contre le budget car les dotations des collectivités baissent
- ◆ Voter contre le budget car les choix budgétaires de l'établissement, marqués par la baisse des crédits accordés à la pédagogie (service AP, voir page 8) ne sont pas acceptables
- ◆ Peser pour que le service AP soit mieux doté : par des rallonges des collectivités, et plus souvent en allant puiser dans le fonds de roulement
- ◆ De manière générale, peser pour la satisfaction des besoins des différentes catégories de personnel

Qu'est-ce que la RCBC ?

Depuis 2012, il y a eu un changement majeur dans la façon de présenter un budget et de gérer un EPLE. Il s'agit du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012, instaurant la **Réforme du cadre budgétaire et comptable**.

La récente RCBC des EPLE introduit de profondes modifications dans l'organisation et la présentation des budgets des collèges et lycées. Cette réforme entre dans le cadre de l'application de la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances) et dans la droite ligne de la RGPP (Révision générale des politiques publiques), et s'inspire largement de la comptabilité d'entreprise.

Contrairement à l'affichage qui peut être fait, il ne s'agit pas d'une simple réforme administrative destinée à simplifier la lecture des comptes des établissements scolaires. Celle-ci est au moins aussi complexe qu'auparavant. Non, la RCBC entre dans le cadre de l'évolution du service public voulu par les gouvernements successifs : exigence de rentabilité, coupes budgétaires, logiques comptables issues du privé.

◆ Il s'agit de mettre les budgets des établissements en conformité avec la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances) qui a pour principe, dans un contexte de réduction des dépenses publiques, de conditionner les dépenses à la définition d'objectifs et à l'évaluation des résultats. L'objectif du décret de 2012 sur la RCBC est clair : Le budget «doit dorénavant être élaboré en tenant compte du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale». Cette réforme, présentée comme insignifiante pour les personnels et les usagers, est donc le cheval de Troie de la «contractualisation des établissements», c'est-à-dire de la mise en place dans l'Éducation nationale d'une politique «d'objectifs de performance» et d'un pilotage par les résultats. De là à voir naître un classement des établissements plus ou moins «rentables», il n'y a qu'un pas.

◆ Cette réforme poursuit la mise en place de l'autonomie des établissements. Les chefs d'établissement auront la liberté de créer des services spéciaux (après délibération en CA). Une grande partie de la nomenclature est propre à l'établissement. En somme, les repères de lecture seront éclatés et la comparaison des ventilations de budget entre établissements sera difficile. Nous le savons, derrière l'autonomie des établissements se trouve surtout le renforcement du pouvoir hiérarchique du chef d'établissement, et l'objectif de mise en concurrence des établissements entre eux, évaluation puis classement selon des résultats plus ou moins objectifs. Il "redéfinit les prérogatives du chef d'établissement qui peut désormais transiger après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration. Il peut également obtenir du conseil d'administration l'autorisation par délégation de conclure les marchés dont l'incidence financière est

◆ Sous prétexte de modernisation, cette réforme introduit également un nouveau système informatique permettant le contrôle constant et en direct du budget par le Rectorat et les collectivités territoriales – c'est le «reporting», technique utilisée dans la comptabilité d'entreprise. Avec cette nouveauté, associée à la possibilité par les CT de créer et libeller des lignes budgétaires ainsi qu'à l'obligation de faire élaborer les budgets selon les orientations des CT, on voit que cette réforme permet aux régions et conseils généraux de faire valoir leurs objectifs et d'influer sur l'activité pédagogique de l'établissement (un pas de plus vers la décentralisation).

◆ La RCBC introduit un changement d'esprit du budget où les dépenses ne sont pas jugées en fonction de leur nature mais de leur objectif et où l'équilibre budgétaire ne se calcule pas comme « recettes moins dépenses » mais où l'on calcule la CAF (capacité d'autofinancement) ou l'IAF (Insuffisance de la capacité d'autofinancement). Ici aussi, on comprend que cette nouvelle logique budgétaire est directement inspirée de la comptabilité d'entreprise.

◆ A ceci s'ajoute enfin l'obligation de présenter pour information au CA, en même temps que le budget, l'état de la masse salariale de TOUS les personnels de l'établissement. On voit mal l'intérêt de cette obligation, si ce n'est pour rappeler une fois de plus le "coût" que représentent les agents

On le voit, cette réforme nous éloigne un peu plus d'une conception des services publics qui garantit l'égalité sur le territoire national, pour s'approcher du modèle anglo-saxon où les établissements en concurrence entre eux sont pilotés par les résultats comme des filiales d'une entreprise privée.

Voter contre le budget : quelles conséquences ?

Les représentant-e-s des personnels sont souvent mis sous pression au moment du vote du budget. Les chef-fes d'établissement laissent souvent entendre qu'en cas de rejet du budget par le CA, l'établissement ne pourra plus fonctionner, faute de crédit. Or, non seulement c'est totalement faux, mais en plus cela permet de gagner du temps pour chercher une rallonge auprès des collectivités de rattachement. **En cas de désaccord face aux choix budgétaires de la collectivité ou de l'établissement, il ne faut donc pas se laisser impressionner.**

D'abord, le budget ne devient exécutoire que 30 jours après transmission des actes du CA aux autorités. Le budget ne revient pas devant le CA, mais ce mois laisse une fenêtre pour mettre la pression à la collectivité, transmettre des motions, faire des délégations, mobiliser les parents d'élèves... en espérant une rallonge.

D'autre part, il faut savoir qu'en cas de rejet du budget par le CA, c'est à la charge de la collectivité et du rectorat de se mettre d'accord pour élaborer un nouveau budget. En cas d'impossibilité, la chambre régionale des comptes est consultée par l'Etat, qui finit par trancher. On peut donc estimer que si notre rôle d'élu-e-s est bafoué par des choix budgétaires inacceptables, alors que l'administration prenne ses responsabilités ! Quoi qu'il arrive, l'EPLÉ dispose donc d'un budget au plus tard deux mois après le CA, qui aura échappé à tout contrôle démocratique.

Enfin, en attendant qu'une solution soit trouvée au terme de ces trente jours (ou deux mois tout au plus), des mesures conservatoires permettent toujours, en pratique, à l'agent comptable de faire face aux dépenses, à hauteur d'1/12e de la dotation de fonctionnement de la collectivité.

CE QUE DISENT LES TEXTES :

Article L-421-11 du Code de l'éducation :

«Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus.»

Article L-421-11 du Code de l'éducation :

«En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes.»



Vigilance, vigilance... Quelques points à ne

Délégations : ne pas laisser tous pouvoirs aux chefs

L'an dernier lors du passage à la RCBC chaque établissement a voté une délégation aux chefs d'établissement, sur la base du décret de 2012 : « (le chef d'établissement) peut également obtenir du conseil d'administration l'autorisation par délégation de conclure les marchés dont l'incidence financière est annuelle.. Cette délégation permet, sauf encadrement spécifique, au chef d'établissement de signer toute commande dans les limites suivantes :

- a) des crédits ouverts au budget
- b) des dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics relatives aux marchés à procédures adaptées, soit 200.000 € HT pour les fournitures et services et 5 000 000 € HT pour les travaux.

Toutefois, le CA peut limiter cette délégation par exemple dans son montant, sa durée, la nature des marchés auxquels elle s'applique. Si vous ne savez pas quel type de délégations a été voté demandez-le expressément en questions diverses et demandez en commission permanente que cette délégation soit votée en chaque début d'année lors du 1er C.A.

Une fois que le budget est devenu exécutoire: DBM et virements

Une fois que le budget est devenu exécutoire, c'est-à-dire 30 jours après que les actes du CA aient été transmis aux autorités, le budget peut encore être modifié. Certaines modifications sont soumises à la délibération du CA (la majorité des Décisions budgétaires modificatrices, ou DBM), mais d'autres sont à la discrétion du chef d'établissement. Comment s'y retrouver ?

1. Les DBM sont des modifications qui impactent le montant total d'un service (ALO, VE, etc...). Il s'agit de déplacement de sommes d'argent d'un service à l'autre. Ces DBM sont de deux ordres :

- les décisions budgétaires modificatives, soumises au vote du conseil d'administration. Elles concernent notamment les virements entre services, les ressources nouvelles non spécifiques, les prélèvements sur le fonds de roulement ;
- les décisions budgétaires modificatives non soumises au vote du CA. Elles s'imposent principalement pour des ressources nouvelles spécifiques, la reconstitution du produit scolaire (variation du crédit nourriture en fin d'année) et les dotations aux amortissements non prévues au budget initial. Le chef d'établissement rend compte au CA de ces modifications apportées sans le vote de ce dernier.

2. D'autre part, le chef d'établissement peut procéder à tout virement à l'intérieur d'un service. Il en rend compte dès le CA suivant le virement et lors du compte rendu d'exécution du compte financier. Ces virements internes n'ont plus le statut de Décision budgétaire modificative (DBM) car ils ne modifient pas le montant des crédits ouverts par service.

pas oublier

Union
Solidaires

éducation
Sup93

Amortissements : toujours exiger une dotation

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif sur son probable durée de vie. Les conséquences de l'obligation de comptabiliser l'amortissement dans le budget peuvent être importantes lorsqu'un bien de plus de 800 euros HT est acheté par l'établissement sur fonds propres (fonds de roulement).

Pour comprendre l'enjeu que peut représenter le choix de l'établissement concernant l'amortissement, prenons un exemple : un établissement doit acheter rapidement une machine-outil d'une valeur

de 20 000 euros HT qui a une durée de vie d'environ 10 ans. L'autre machine ne marche plus et est irréparable. Plusieurs solutions se présentent :

a) L'agent comptable propose une décision budgétaire modificative (DBM) pour l'achat de ce matériel sur fonds de roulement. La DBM est voté par le CA. L'établissement a donc perdu 20 000 euros dans ses fonds propres et cela implique que tous les ans, l'établissement devra provisionner 2 000 euros sur fond propre et devra au bout de 10 ans racheter ce matériel sur fond propre.

b) L'agent comptable fait une demande de dotation complémentaire pour l'achat d'une machine très importante pour l'établissement à la suite d'une panne irréversible. La collectivité fait une avance de 20 000 euros car la panne était imprévisible. L'établissement achète la machine avec la dotation. L'établissement n'a pas déboursé un centime et l'amortissement est purement comptable : il est « fictif ». On parle de neutralisation de l'amortissement qui permet au CG de connaître l'appauvrissement des biens.

c) L'agent comptable utilise 20 000 euros de la dotation de la collectivités territoriales pour acheter la machine (si il n'y avait pas assez de budget sur la ligne budgétaire adéquate l'agent comptable peut faire des virements entre compte ou proposé une DBM pour des virements entre service). L'établissement aura donc sa dotation amputée de 20 000 euros et devra faire aussi une neutralisation d'amortissement qui n'a pas d'incidence sur le résultat.

Dans cet exemple nous voyons bien que l'impact de l'achat d'une simple machine est différent suivant la façon dont elle est acheté.

Dans le cadre du CA il faudra toujours argumenter que pour tout achat de gros matériel peu ou pas prévisible, l'agent comptable fasse une demande de dotation. En somme : il faudra privilégier la solution b ; dans le cas ou celle-ci est refusé il faudra argumenter en faveur de la solution c ; mais en aucun cas il faudra voter la solution a !

Restauration : rester vigilants sur les tarifs pratiqués

Suite au transfert de compétences « restauration » en 2004, c'est aux collectivités territoriales de rattachement de fixés le cout des repas. Même si le prix ne peut être supérieur au prix de revient (matières premières+ cout inhérent à la fabrication et à la distribution du produit finale), les collectivités en période de crise ont tendance à augmenter de façon parfois irraisonnée le coût de repas pour les élèves et les personnels. On peut donner pour exemple le doublement du prix du repas pour les collégiens de Seine-st Denis en 2013.

Il faut absolument combattre ce phénomène aux côtés des parents d'élèves afin de trouvé un rapport de force conséquent qui puisse faire bouger les choses.

Un exemple de budget et son explication

Tab. 1

AP- ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES						
Recettes			Dépenses			
Domaine	activité	montant	Domaine	activité	compte	montant
ENS GEN	OLETT	250,00		ODGF	7443	16450,00
	OMATHS	100,00		OREMB	7088	1000,00
	OARTS	600,00				
ENS TECH	OGENE	1000,00		OTA	7481	4000,00
	OHAS	3500,00		OTC	701	2000,00
	OPI	3500,00				
	...					
DIVERS	OCDI	1500,00				
	OTRAN	8000,00				
	OCOPI	5000,00				
	I3MS	10000,00		I3MS	7411	10000,00
	I3REP	1100,00		I3REP	7411	1100,00
	I3COR	1800,00		I3COR	7411	1800,00
PROJETS	OSORT	1500,00		OSORT	7443	1500,00
	OPROJ	4000,00		1PROJ	7415	1000,00
				2PROJ	7443	2500,00
				2A21S	7443	500,00
VOYAGES	OVOYA	25000,00		OVOYA	7067	11000,00
				OVOYA	746	10000,00
				OVOYA	7443	4000,00
OP-SPE	OPROV	1000,00	OP-SPE	ONEUT	2500,00	
OP-SPE	OAMOR	1500,00				
Total dépenses		69350,00	Total recettes		69350,00	

LETT : lettres
 MATH : mathématiques
 ARTS : arts plastiques
 GENE : disciplines générales Segpa
 HAS : champs hygiène alimentation services
 PI : champs professionnel production industrielle
 CDI : centre de documentation et d'information
 TRAN : transport vers les installations sportives
 COPI : location et consommables copieurs
 MS : manuels scolaires
 REP : droits de reprographie
 COR : carnets de correspondance
 SORT : sorties pédagogiques
 PROJ : projets pédagogiques divers
 VOYA : voyage
 DGF : dotation globale de fonctionnement
 REMB : remboursement matériel dégradé
 TA : taxe d'apprentissage
 OC : objets confectionnés
 PROV : provision pour risques
 AMOR : amortissements

Description de la

Un budget renferme deux sections :

a) Une section de fonctionnement : services généraux et spéciaux

b) une section des opérations en capital : les opérations d'investissements

a) la section de fonctionnement

Trois services généraux:

- ◆ Activités Pédagogiques (AP) : toutes les dépenses pédagogiques (discipline, CDI, transport pédagogiques, sorties... (voir Tab. 1)
- ◆ Administration & logistique (ALO) : Electricité, gaz, contrats, photocopieurs, produits de nettoyages.
- ◆ Vie de l'élève (VE) cesc, aed, aides à la demi-pension.....

Dans les faits : le service ALO est toujours le plus gros en termes de budget, suivi du service AP et enfin du service VE. Malgré les transferts de compétences, les collectivités territoriales on toujours

des diffi

Des ser

- ◆ Ce
 - ◆ Ce
 - ◆ D'a
- services
tions de

Particul

- ◆ I
 - ◆ I
- lisation
C'est le
sation c
◆ I
d'opéra

Tab. 2

RÉSULTAT DÉTAILLÉ PAR SERVICE			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	OUVERTURE DE CRÉDITS	PRÉVISIONS DE RECETTES	Différence recettes-dépenses
ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES	69 350,00	69 350,00	0,00
VIE DE L'ÉLÈVE	31 300,00	31 300,00	0,00
ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE	175 700,00	175 700,00	0,00
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX (1)	276 350,00	276 350,00	0,00
RESTAURATION ET HÉBERGEMENT	222 500,00	222 500,00	0,00
BOURSES NATIONALES	60 300,00	60 300,00	0,00
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX (2)	282 800,00	282 800,00	0,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (1) + (2)	559 150,00	559 150,00	0,00
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL			
OPÉRATIONS EN CAPITAL	2000,00	2000,00	0,00

Tab. 3

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE		
RAPPEL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	559 150,00	559 150,00
	Résultat prévisionnel	0,00
TABLEAU PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT		
	Emplois	Ressources
Opérations d'investissement	2 000,00	2 000,00
CAF	0,00	0,00
augmentation du fond de roulement	0,00	0,00
Total	2 000,00	2 000,00
MONTANT DU FOND DE ROULEMENT		
Montant du dernier compte financier	Prélèvements déjà autorisés	FDR estimé
35 000,00	10 000,00	25 000,00

nouvelle nomenclature comptable

difficultés à reconnaître l'importance du service AP.

Services spéciaux

Certains prédéfinis : Les bourses nationales

Certains d'opportunités : La restauration et l'hébergement

Autres libres de création selon les spécificités locales : Les mutualisateurs (groupements de commandes, mutualisations de paies...)

Caractéristiques des services spéciaux :

Ils sont intégrés dans le résultat global de l'établissement

Ils n'ont pas de fonds de roulement propre (mais l'individualisation des réserves est possible)

Le CA lors de la répartition du résultat qui décide de la mobilisation des réserves concernées

Ils n'ont pas d'inventaire distinct des biens immobilisés, pas d'opérations en capital.

b) Les opérations en capital :

Elles comprennent :

Les opérations d'investissement : les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles non financières et les immobilisations incorporelles financières ainsi que leur éventuel financement et les sorties d'inventaire.

Le tab. 2 représente la synthèse budgétaire des différents services, sur lequel apparaissent les différents éléments obligatoires de la nomenclature actuelle.

Le tab. 3 est également important à consulter, notamment car c'est celui sur lequel apparaissent les fonds de roulements, dans lesquels on peut tenter de puiser pour renforcer le service AP.

Dotations collèges 93 : toujours loin du compte !

A l'occasion du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN 93) du 22 septembre, le Conseil départemental (CD) a présenté ainsi son budget 2017 pour les collèges : « Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, l'engagement du Département en faveur de l'Éducation se poursuivra en 2017, notamment au travers d'un maintien de l'effort de dotation de fonctionnement des collèges ». Nous sommes loin de participer à cet exercice d'auto-satisfaction, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, le CD se satisfait du fait que l'enveloppe globale est à moyens constants. Nous soulignons à l'inverse que le maintien, et donc l'absence d'augmentation, ne correspond pas du tout aux besoins du département. Or, le CD met en avant une marge d'économie de 746 000 euros, soit 4,85% de baisse globale. Nous regrettons surtout que ces économies soient englouties par l'objectif de réduction des dépenses, et non réinjectées dans les dotations de fonctionnement, et notamment dans les crédits pédagogiques. Nous revendiquons la mise en œuvre d'un effort bien plus conséquent de la part du Conseil départemental, à commencer par l'utilisation des économies réalisées pour l'abondement des crédits pédagogiques.

D'autre part, nous dénonçons toujours les nouveaux critères en vigueur concernant l'attribution des crédits liés à l'éducation prioritaire. En 2015, le CD avait décidé le passage d'attribution sur les critères du nombre de boursiers à un « rentrage » uniquement sur les collèges Rep et Rep + va concerner moins de collèges, soit 78 au lieu de 111 pour l'année 2015 sur les 125 du département. Aux pertes de moyens et de points liés à l'éducation prioritaire, s'ajoute donc la perte de crédits éducation prioritaire pour les DGF des établissements sortant de la carte. Ce nouveau mode de calcul est reconduit : c'est donc la double, ou triple peine qu'entérine le Conseil départemental. Nous dénonçons également la diminution régulière des crédits éducation prioritaire sur deux ans : 617 200 euros pour l'année 2015, 509 200 euros pour l'année 2016, et aujourd'hui 495 500 euros, la dernière baisse s'expliquant par le fait que les établissements sortants bénéficiaient encore l'année passée. Cette diminution est à l'image de ce qu'est pour nous cette réforme de l'éducation prioritaire : une réforme d'austérité, sans ambition pour l'éducation prioritaire.

Enfin, SUD éducation a profité de cette rencontre avec le Conseil départemental pour soulever les points suivants, issus des remontées de sections d'établissement, et auxquels le CD n'a répondu que de manière très insuffisante :

-dans de nombreux établissements, des agent-e-s ne sont pas remplacé-e-s depuis la rentrée. La grève des agents ATTEE du collège Jean Moulin, Aubervilliers, que soutient SUD éducation, est une réaction légitime à une souffrance partagée bien plus largement sur le département.

-les constructions ou rénovations de collège dans le cadre du plan « ambition collège 2020 » posent un certain nombre de problèmes, déjà dénoncés par SUD éducation lors de la présentation du plan en juin 2015, notamment liés au choix du partenariat public-privé. Aujourd'hui, les personnels ont à subir les conséquences des travaux.

-divers problèmes de maintenance plongent les personnels dans un marasme bien éloigné de l'image que veut donner le CD de sa politique éducative (maintenance informatique, rideaux et stores...)

SUD éducation 93 revendique :

-des collèges à 400 élèves maximum, construits sur fonds publics sans partenariats public-privé

-une concertation avec les collèges à tous les niveaux des travaux

-des créations de postes d'ATTEE pour couvrir les besoins, la titularisation de toutes et tous sur des postes statutaires, la création de postes nécessaires à une brigade de remplaçant-e-s suffisante

-un plan d'urgence pour la Seine-Saint-Denis, qui inclue des besoins substantiellement plus importants de la part du Conseil départemental, à commencer par l'injection des fonds économisés dans les dotations et par l'abandon du nouveau calcul des crédits éducation prioritaire

Pour toutes ces raisons, SUD éducation 93 s'est prononcé contre le rapport présenté par le Conseil départemental concernant les dotations budgétaires.

Pour signifier notre refus d'une politique budgétaire d'austérité, SUD éducation 93 appelle à voter contre le budget 2017 dans les Conseils d'administration.

Conseil pédagogique : refuser les hiérarchies intermédiaires

En cette rentrée 2015, de nombreux-chef-fe-s d'établissement ont accueilli les personnels avec un diaporama sur la réforme du collège. Cette réforme donne un rôle important au conseil pédagogique, que les chef-fe-s d'établissement vont à nouveau tenter d'imposer dans les établissements. La composition

et le fonctionnement de ce conseil sont pourtant tout sauf démocratiques. **Voici donc les possibilités de contre-attaques proposées par SUD éducation 93.** Le combat commence dès maintenant, puisque les chef-fe-s ont 15 jours après la rentrée pour dresser la composition du conseil.

Ce que disent les textes

L'article 5 du décret du 22 octobre 2014 modifie le Code de l'éducation et oblige les équipes à désigner dans les 15 jours une liste de noms pour le conseil pédagogique ! Pour mémoire : «Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement. Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie

d'affichage. Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur.»

La composition minimale du conseil pédagogique et ses missions sont les suivantes (Article L421-5 du Code de l'éducation) : «Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.»

Possibilité n°1 - le boycott

Les équipes ont toujours la possibilité de ne pas proposer de liste. Cette possibilité est évoquée dans l'article 5 du décret du 22 octobre 2014 ! Cela dit, le chef d'établissement peut alors désigner lui-même une petite clique à sa solde. C'est quitte ou double : si le rapport de force est suffisant dans l'établissement et que tous les collègues ou presque

jouent le jeu, cela enlève sa légitimité à cette instance.

Quoiqu'il en soit, seul le conseil d'administration est décisionnaire sur ce qui relève de l'autonomie des établissements, pas le conseil pédagogique.

Possibilité n°2 - l'ouverture à tou-te-s

L'autre possibilité consiste à imposer à la direction un conseil pédagogique ouvert à l'ensemble des personnels. Cela permet de neutraliser le conseil pédagogique, voire d'imposer un fonctionnement démocratique et utile pour le rapport de force avec la direction.

Plusieurs dispositions réglementaires permettent de le faire :

1. «Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur» dit le décret du 22 octobre 2014. Cela peut être l'occasion d'imposer un fonctionnement démocratique favorable aux intérêts des personnels. Mais cela ne règle pas la question de la composition du Conseil pédagogique.

2. Dans le cas où la direction dresserait sa liste, le CA peut toujours imposer, par vote, d'autres noms. L'article R 421-41-1 du Code de l'éducation dit explicitement que «le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.». Il suffit de faire voter en CA une liste s'ajoutant à celle de la direction et comportant les noms... de tous les autres personnels de l'établissement !

Quelle que soit la stratégie retenue par les équipes, l'enjeu est de s'opposer à la constitution de hiérarchies intermédiaires, qui minent les relations entre collègues et nuisent aux conditions de travail de toutes et tous.

2016 - 2017

cocher les cases : 1ère Adhésion Réadhésion

COORDONNEES

NOM : Prénom : Année de naissance : Genre :
 Adresse personnelle : Code Postal : Ville :
 Courriel : Tél :

SITUATION PROFESSIONNELLE

Fonction : Corps : Discipline :
 Type de poste : Fixe Bénévole Départementale ZIL TR Contractuel Autre :
 Je travaille en : autonome élève lycéen lycéen pro université autre :
 Bien de l'école ou de l'établissement :

Tél : Code Postal : Ville :

JOURNAUX

Tu vas recevoir par courrier le journal de la Fédération SUD Education, et notre presse locale le journal des adhérents de SUD Education 93 de manière hebdomadaire.

Je souhaite recevoir : exemplaires du journal de la Fédération SUD Education.

Je souhaite recevoir les journaux : sur papier par la poste en PDF par courriel.

LISTES DIFFUSIONS MAILS - SMS

Tu es inscrit(e) sur nos listes de diffusion, tu recevras des informations par mail sur la liste adhérents (L'actualité syndicale, concernant la vie du syndicat)
 Sur la liste médias (1 mail par semaine, infos des associations et des lieux de l'éducation)
 Sur la liste médias correspondants à nos statuts (en fonction de l'actualité, CTSU, CAPA)
 Je souhaite être inscrit(e) sur la liste de débats d'informations entre adhérents « vie interne SMS » tu es inscrit(e) sur la liste SMS du syndicat (1 message par semaine - avant les Assemblées Générales)
 Je ne souhaite pas recevoir d'infos de syndicat.

COTISATION

La cotisation est calculée en fonction des revenus mais les situations particulières sont prises en compte (parents immigrés, affiliés français...)

Tu cotises syndicalement, comme d'habitude, à ton échelon d'impôts (voir article 2.3) de la somme.

Tu recevras une attestation fiscale pour la déclaration 2017 (sur les revenus 2016) uniquement sur les sommes effectivement perçues par le syndicat jusqu'en décembre 2016.

Montant de ma cotisation (voir la grille ci-contre) : _____ euros
 à payer par chèques, en 1 à 3 chèques à l'ordre de SUD Education 93. Tous les chèques doivent être envoyés avec leur date d'encaissement au dos (fin 2017 au plus tard).

Je paye par prélèvement automatique mensuel (compléter le vauu, jointe au RIB).

CAISSE DE SOLIDARITE

La caisse de solidarité sert à compenser des retards de salaire ou à assurer la défense juridique des adhérents de SUD Education 93 dans le cadre d'actions militantes.

J'ajoute 2 % de ma cotisation soit _____ euros pour contribuer à la caisse de solidarité.
 Le versement à la caisse de solidarité doit se faire sur un chèque séparé. Cette somme n'est pas déductible des impôts.

CONTACTS

Ces informations personnelles seront utilisées sous forme informatisée par le seul syndicat, qui se les mettra à disposition de vos organisations. Le téléphone ou le courriel peuvent parfois être saisis et d'autres adhérents de SUD de vos secteurs qui cherchent à trouver une mobilisation.

Je ne souhaite pas être contacté de la sorte.
 Conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78 « Informatique et Liberté », tu peux y accéder, la modifier ou la supprimer en contactant le syndicat.

Date :

Signature :

<http://www.sudeducation93.org/> / <https://www.facebook.com/sudeducation93/>

<https://twitter.com/SudEducation93> - 01.35.86.41.26 - <http://www.sudeducation93.org>

SUD Education 93 : Bourse du travail de Saint-Denis : adhésions : 9-11 rue Grégoire 93 200 Saint-Denis

Prélèvement automatique : cotisation 2016/2017

NOM : Prénom :

Montant de la cotisation annuelle :

Les prélèvements de mandats idéologiques, seront effectués le 28 de chaque mois, à partir du mois de mai/juin de tous les mois (c'est-à-dire, juin au plus tard) jusqu'en mai de l'année suivante.

En cas de non-paiement à l'échéance, les prélèvements recommenceront dès le 28 octobre suivant et s'établiront sur 6 mois.

Je souhaite renouveler ma demande de prélèvement chaque année.

OU

Je choisis la facture reconduction annuelle jusqu'à annulation de ma part.

ORGANISME CREAANCTER	NUMERO NATIONAL EMETTEUR	Identifiant Créancier SEPA
CREDIT COOPERATIF SAINT-DENIS	815 AAE	FR37ZZZ815AAE

NOM, PRENOM et ADRESSE du débiteur	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT TENEUR du COMPTE à DEBITER

Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN.

Conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78 « Informatique et Liberté », tu peux accéder aux informations le Concernant, les modifier ou demander leur suppression en contactant le syndicat.

DATE :

SIGNATURE :